

Municipalité
de la Commune de Romainmôtier-Envy
Place du Bourg 7
1323 Romainmôtier-Envy

Personne de contact : Sandrine Portmann
T 021 316 79 35
E sandrine.portmann@vd.ch
N/réf. 189222/SPN-nva

Lausanne, le 13 octobre 2023

Commune de Romainmôtier-Envy
Plan d'affectation communal
Examen préalable

Monsieur le Syndic, Messieurs les Municipaux,

Veuillez trouver ci-dessous l'examen préalable du plan d'affectation communal.

HISTORIQUE DU DOSSIER

Étape	Date	Documents
Réception du dossier pour examen préalable	16.06.2023	Plans Règlement Rapport explicatif Annexes
Séance de coordination	31.10.2022	Note de synthèse Projet de plan et de règlement
Examen préalable	Ce jour	Préavis des services cantonaux

COMPOSITION DU DOSSIER SOUMIS POUR EXAMEN PREALABLE

Documents	Date
Plan d'affectation au 1 :6000 Plans d'affectation au 1 :2500, (2x) Plan d'affectation au 1 :2000 (zone centrale)	

Règlement	Juin 2023
Rapport d'aménagement selon l'article 47 OAT	
Plans de l'espace réservé aux eaux au 1 :8000 et au 1 :2000	
Plan fixant les limites des constructions 1 :2500	
Plan de constatation de la nature forestière 1 : 1000 (5x)	Mars-Mai 2022
Notice dangers naturels	2 juin 2022

PRÉSENTATION DU PROJET

Le projet consiste à réviser la planification de l'ensemble du territoire communal à l'exception des zones d'activités qui seront réexaminées à l'issue de de la procédure relative à la stratégie régionale sur la gestion des zones d'activités.

Le projet a notamment pour but de garantir un dimensionnement conforme de la zone d'habitation et mixte. Il comprend également une importante composante patrimoniale.

La DGTL salue la qualité et la clarté du projet.

AVIS

Le tableau ci-dessous représente une vision synthétique du résultat de l'examen des différentes thématiques activées par le dossier. Les services responsables de ces thématiques sont également relevés dans le tableau.

Pour chaque thématique et sur la base des préavis détaillés des services cantonaux consultés et de notre appréciation, le dossier a été classé selon trois catégories.

La définition de chaque catégorie est la suivante :

- **Conforme** : le traitement de la thématique répond au cadre légal.
- **Non conforme** : le traitement de la thématique ne répond pas au cadre légal :
 - **A transcrire** : Les modifications nécessaires sont clairement identifiées par les demandes des services cantonaux.
 - **A analyser** : Les modifications nécessaires impliquent une analyse / étude complémentaire dont les résultats ne sont pas encore clairement connus.

Le présent examen préalable est unique. Les préavis des services contiennent tous les éléments permettant à la Commune de modifier son projet afin de le rendre conforme à la loi et au plan directeur cantonal.

Thématiques		Conforme	Non conforme A transcrire	Non conforme A analyser
Principes d'aménagement	Stabilité des plans	DGTL-DAM		
Principes d'aménagement	Dimensionnement			DGTL-DAM
Principes d'aménagement	Territoire urbanisé		DGTL-DAM	
Principes d'aménagement	Disponibilité foncière	DGTL-DAM	DGTL-DAM DGTL-DIP	
Principes d'aménagement	Plus-value		DGTL-DAM	
Principes d'aménagement	Information et participation	DGTL-DAM		
Affectation	Installations commerciales à forte fréquentation		DGTL-DAM	
Affectation	Zone d'activités	DGTL-DIP		
Affectation	Zone de verdure		DGTL-DAM	
Affectation	Installations publiques		DGTL-DAM	
Mobilité	Stationnement			DGMR-P
Mobilité	Transports publics		DGMR-MT	
Patrimoine culturel	Monuments et sites naturels			
Patrimoine culturel	Monuments et sites bâtis		DGIP-MS	
Patrimoine culturel	Patrimoine archéologique		DGIP-ARCHE	
Patrimoine naturel	Inventaire naturel	DGE-BIODIV		
Patrimoine naturel	Parc naturel	DGE-BIODIV		
Patrimoine naturel	Nature et paysage dans l'espace bâti et les zones à bâtir		DGE-BIODIV	
Patrimoine naturel	Protection des arbres		DGE-BIODIV	
Patrimoine naturel	Forêt		DGE-FORET	
Protection de l'homme et de l'environnement	Mesures énergétiques		DGE-DIREN	
Protection de l'homme et de l'environnement	Bruit	DGE-ARC		
Protection de l'homme et de l'environnement	Assainissement / Espace réservé aux eaux	DGE-ASS-AI DGE-EAU-EH		

Protection de l'homme et de l'environnement	Eaux souterraines /Eaux météoriques		DGE-EAU-HG	
Protection de l'homme et de l'environnement	Dangers naturels		DGE-GEODE-UDN	

La Commune doit également prendre en compte les demandes d'adaptation de forme des services.

PESÉE DES INTÉRÊTS

Après analyse des différents préavis des services, il apparaît qu'ils ne contiennent pas d'aspect contradictoire.

NORMAT

Les fichiers informatiques (géodonnées) respectant la directive cantonale sur la normalisation des données de l'aménagement du territoire (NORMAT 2) devront être transmis à la DGTL (interlis.normat@vd.ch) simultanément à l'envoi du dossier pour approbation. Celle-ci ne pourra intervenir qu'après la validation des géodonnées (art. 22 al. 3 RLAT).

SUITE DE LA PROCÉDURE

Au vu du traitement non conforme de certaines thématiques, nous estimons que le projet n'est, en l'état, pas compatible avec le cadre légal. Les thématiques concernées peuvent être mises en conformité en suivant les demandes des Services. Le dossier doit être adapté, principalement en matière de dimensionnement des zones à bâtir, de limitation des surfaces commerciales, de stationnement (en consultant la DGMR avant l'enquête publique), et de délimitation de la lisière forestière

Si vous souhaitez poursuivre la procédure sans modification, nous proposerons au Département de ne pas approuver cette planification.

Nous vous rappelons qu'en application de l'article 20, alinéa 1 du règlement sur l'aménagement du territoire (RLAT ; BLV 700.11.2), le présent rapport d'examen préalable devra être joint au dossier soumis à l'enquête publique.

Par ailleurs, en application de l'article 25a de la loi du 22 juin 1979 sur l'aménagement du territoire (LAT ; RS 700), le projet doit être coordonné à la procédure suivante :

- Délimitation de l'aire forestière (LFO).

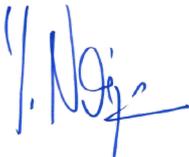
De plus, une convention avec le propriétaire de la parcelle 241 doit être établie afin d'assurer la maîtrise foncière communal de la portion de terrain en zone affectée à des besoins publics 15 LAT

Pour plus de précisions, nous vous prions de vous référer aux deux fiches d'application relatives à la procédure de légalisation des plans disponibles sur notre site internet.

Le présent examen préalable repose sur les bases légales applicables. Nous réservons notre avis sur les adaptations du projet qui découleraient d'une évolution du cadre légal.

Tout droit du département pour l'approbation demeure expressément réservé.

Nous vous prions de recevoir, Monsieur le Syndic, Messieurs les Municipaux, nos meilleures salutations.



Yves Noirjean
directeur de l'aménagement



Laurent Gaschen
urbaniste

Annexes

Plan de constatation du 14.04.2022

Copie

Services cantonaux consultés

ABA PARTENAIRES SA

PRÉAVIS DES SERVICES CANTONAUX - COMMUNE DE ROMAINMOTIER-ENVY, PA COMMUNAL, N°189222

EXAMEN PRÉALABLE

DIRECTION GÉNÉRALE DU TERRITOIRE ET DU LOGEMENT (DGTL)

1. DGTL - DIRECTION DE L'AMÉNAGEMENT (DGTL-DAM)

Répondant : Laurent Gaschen

T: 021 316 74 19

M : laurent.gaschen@vd.ch

Date du préavis : 07.08.2023

1.1 STABILITÉ DES PLANS : CONFORME

Toutes les planifications en vigueur ont plus de 15 ans et sont abrogées, excepté les terrains affectés en zone d'activités. En effet, l'affectation de ces parcelles sera revue lorsque la stratégie régionale sur les zones d'activités sera achevée.

La DGTL-DAM préavise favorablement cette délimitation du plan.

1.2 SURFACES D'ASSOLEMENT : CONFORME

Le plan ne génère pas d'emprise sur les surfaces d'assolement.

1.3 DISPONIBILITÉ DES TERRAINS : NON CONFORME A TRANSCRIRE

Le chapitre 1.4 du rapport explicatif mentionne que la disponibilité des terrains n'est pas exigée pour la parcelle 25. Or les plans d'affectation 1 : 6'000 et l'agrandissement 1 : 2'500 figurent un symbole exigeant la garantie de la disponibilité des terrains au droit de la parcelle 25. Cela étant, la DGTL préavise favorablement l'analyse faite par la commune selon laquelle la garantie de la disponibilité n'est pas exigée sur cette parcelle. Par ailleurs le traitement du surdimensionnement appelle aussi à une mise en cohérence du plan sous l'angle de la disponibilité des terrains (voir chapitres suivants).

Demande :

Plan

- Adapter le plan au droit de la parcelle 25, ainsi que sur le(s) autre(s) parcelle(s) libre(s) qui doivent encore être redimensionnées.

1.4 TAXE SUR LA PLUS-VALUE : NON CONFORME

Le projet ne devrait pas engendrer de plus-value, car la DGTL n'entre pas en matière pour une augmentation de l'indice ou autre changement d'affectation augmentant la capacité d'accueil de la zone d'habitation et mixte (voir chapitre 1.5.3 ci-dessous). Par ailleurs les extensions de la zone affectée à des besoins publics peuvent être exemptées de la taxe en référence à l'article 68 LATC.

Demandes :

[Rapport explicatif](#)

- Mettre à jour le chapitre 1.5 de votre rapport en fonction de ce qui précède.

1.5 ZONES D'HABITATION ET MIXTES : NON CONFORME À TRANSCRIRE

1.5.1 *Territoire urbanisé et territoire largement bâti*

La délimitation du territoire urbanisé est bien explicitée et cartographiée. La DGTL considère néanmoins que certaines parcelles doivent être exclues du territoire urbanisé.

Demande :

[Rapport 47 OAT](#)

- Envy : Introduire une proposition de *territoire largement bâti* pour la localité
- Fochau : Exclure la parcelle 187 du territoire urbanisé

1.5.2 *Dimensionnement*

Selon la mesure A11 du plan directeur cantonal, les réserves en zone d'habitation et mixte doivent s'élever à 58 habitants potentiels. Les réserves effectives sont surdimensionnées selon l'outil cantonal de simulation. Après vérification par la Commune, les réserves avant révision s'élèvent à 146 habitants potentiels. Par conséquent le surdimensionnement s'élève à 88 habitants.

Le nouveau plan d'affectation permet de réduire le surdimensionnement à 24 habitants potentiels (variante soumise par la commune via l'outil de simulation). Cette situation conduit la DGTL à vérifier si toutes les mesures ont été prises pour réduire le surdimensionnement. Nous constatons que la zone d'habitation et mixte peut encore être réduite, par conséquent nous ne validons pas le caractère incompressible du surdimensionnement.

Après analyse du dossier, la DGTL constate que certaines parcelles remplissent encore les critères pour un dézonage. La DGTL demande d'analyser ces cas et de choisir les mesures les plus appropriées à prendre jusqu'à ce que le dimensionnement soit conforme à la mesure A11 ou incompressible.

Demandes :

- La Bretenause : Affecter en zone agricole ou en zone de verdure la partie nord des parcelles 436 à 440. A noter que la zone de verdure 15 LAT devrait en principe nécessiter la délimitation d'une distance inconstructible à la lisière forestière (à vérifier avec la DGE-Forêt).
- Affecter en zone agricole ou en zone de verdure la parcelle 187 qui est située à l'extérieur du TU.

1.5.3 *Harmonisation des indices*

Le tableau récapitulatif de la nouvelle répartition des indices (rapport p. 12) montre d'une manière générale que le nouveau règlement n'aggrave pas le surdimensionnement car il fixe des indices qui correspondent à ceux en vigueur, sauf pour certaines parcelles régies par le Plan de quartier Au Focheau (IUS 0.3 à 0.4) ainsi que pour la parcelle 181 régie par le PEP La Grande du Dôme, qui est affectée en zone Centrale 15 LAT. Ces parcelles sont identifiées en page 7 du rapport explicatif dans le chapitre portant sur la taxe sur la plus-value.

Demandes :

Plan et règlement

- Afin de ne pas aggraver le surdimensionnement, la DGTL demande d'assurer le maintien des indices en vigueur dans les secteurs précités.

1.6 ZONE CENTRALE 15 LAT A : NON CONFORME À TRANSCRIRE

Cette zone a été délimitée en tenant compte de l'ISOS et du recensement architectural. La constructibilité des terrains est cadrée en fonction des enjeux patrimoniaux, paysagers et naturels qui sont documentés dans le rapport explicatif.

1.6.1 *Capacité constructive*

Selon l'art. 12.6 al. 1, la capacité constructible de la zone se limite « à l'exploitation des volumes déjà réalisés dans les constructions existantes ». L'alinéa 2 du même article mentionne des aires d'évolution des constructions existantes et nouvelles à l'intérieur desquelles une capacité constructive est définie. Ceci concerne 4 parcelles. Sur la base de ce qui précède, la DGTL formule les demandes suivantes.

Demandes

Règlement

- Revoir éventuellement la formulation de l'article 12.6 al. 1 par exemple en remplaçant « l'exploitation des volumes déjà réalisés dans les constructions existantes » par

«(...) l'utilisation des volumes construits existants avant l'entrée en vigueur de la présente planification».

- Revoir la formulation des al. 1 et 2 de l'article 12.6 pour éviter une contradiction, entre utilisation du volume existant et possible extension, par exemple en fusionnant les alinéas et en ajoutant « *excepté pour les parcelles X, Y...* ».

Rapport

- A l'instar des explications formulées pour la zone centrale 15 LAT B, développer le chapitre relatif à la révision du plan partiel d'affectation le Bourg. Cela pourrait se faire à l'aide d'illustrations ou d'un tableau comparatif entre les règles en vigueur et les nouvelles dispositions constructives de la zone centrale 15 LAT A. Le but est que les propriétaires puissent être informés du fonctionnement des nouvelles règles.

1.6.2 Installations commerciales à forte fréquentation (ICFF)

Les articles 12.1 et 13.1 autorisent les installations commerciales dans les Zones centrales 15 LAT A et B. Il n'y a pas de limitation de surface prévue dans le règlement communal, ce qui pourrait théoriquement permettre l'implantation d'une installation commerciale à forte fréquentation (ICFF) au sens de la mesure D12 du plan directeur cantonal. Or la commune de Romainmôtier-Envy ne remplit pas les critères pour l'implantation d'une ICFF. Dès lors la DGTL formule les demandes suivantes :

Demandes

Règlement

- Introduire un nouvel article relatif au commerce limitant la surface de vente pour les commerces à 2'500 m² au total pour les zones centrales 15 LAT A et B. Faire référence à ce nouvel article aux articles 12.1 et 13.1.

Rapport explicatif

- Introduire un chapitre sur les ICFF.

Plan des toitures

Ce plan ne comporte pas de cartouche de signatures. Il figure en annexe du règlement. Son effet contraignant pourrait être contesté. Sauf erreur, ce plan sert à l'application de l'article 12.14 (ajournements) du règlement.

Demandes :

- Dans l'idéal, intégrer le plan des toitures au plan de détail 1 :2000. Si cela n'est pas possible pour des questions de lisibilité, placer ce plan aux côtés du plan 1 : 2000 qui comporte un cartouche de signatures.

- Mentionner l'article 12.14 dans la légende du plan.

Règlement

- Citer le plan des toitures à l'article 12.14 et réglementer son effet contraignant.

Rapport explicatif

- Expliquer le caractère contraignant du plan des toitures.

1.7 ZONE AFFECTÉE À DES BESOINS PUBLICS A – D : NON CONFORME À ANALYSER

1.7.1 Confirmation de ZBP en vigueur

Les surfaces affectées doivent correspondre à une occupation actuelle ou à un besoin avéré dans l'horizon de la planification. Le chapitre 2.5.1 présente un état de la situation ainsi que les modifications opérées (dézonages, reconversion en zone de verdure, extension de la ZBP).

Parcelle 231 partielle : le rapport explicatif indique que cette parcelle libre de construction demeure nécessaire en vue de l'implantation d'un chauffage à distance. Un plan de l'emprise de l'installation est joint au dossier. La DGTL prend note de ce besoin.

Après analyse des documents, la DGTL formule les demandes suivantes.

Demandes :

Plan/Rapport explicatif

- Parcelle 145 partielle : L'organisation d'évènements ponctuels (fête du 1^{er} août invoquée en p. 20 du rapport explicatif) ne justifie pas le maintien en zone à bâtir. Affecter la parcelle en zone agricole ou en zone agricole protégée.
- Parcelle 309 (réserve à l'Ouest du cimetière) : La parcelle est majoritairement inoccupée à l'exception de box à chevaux. Vérifier si un espace dévolu à l'utilité publique est nécessaire. A défaut, affecter la partie de terrain en zone agricole ou en zone agricole protégée.

1.7.2 Extension ZBP sur zone agricole

Parcelle 225 : L'extension de zone à bâtir expliquée en page 24 du rapport explicatif n'est pas justifiée par une estimation des besoins et une vérification de la surface nécessaire sur le terrain.

Demande :

Rapport 47 OAT

- Introduire une esquisse montrant l'occupation des jardins familiaux, et la place de jeu. Justifier l'emprise par une estimation des besoins locaux.

Parcelle 241

Rapport 47 OAT

- La Commune doit disposer de la maîtrise foncière du terrain. Une convention doit être établie avec le propriétaire en principe avant l'enquête publique (voir préavis DGTL-DIP Améliorations foncières)
- Ajouter une illustration montrant l'aménagement des nouvelles places de stationnement nécessaires, de manière à justifier la délimitation de la nouvelle zone (voir également le préavis de la DGMR).

1.8 ZONE DE TOURISME ET DE LOISIRS 15 LAT : CONFORME

La zone de tourisme et loisirs 15 LAT est étendue à la suite de la constatation de nature forestière au droit des parcelles 230 et 264 (Plan 4 Le Signal).

Demande :

Rapport 47 OAT

- Documenter ce changement dans le rapport explicatif.

1.9 ZONE DE VERDURE : NON CONFORME À TRANSCRIRE

La commune propose le maintien de zones de verdure sur des parcelles qui n'ont pas de lien avec la zone à bâtir. Il n'y a pas de justification pour cette affectation. Par ailleurs, deux secteurs affectés en zone de verdure sur les parcelles 182, 183, 184 et 533 sont étroitement liés à la zone d'activités dont la révision est reportée à plus tard. Il convient d'exclure ces secteurs du PACom afin d'assurer un zonage cohérent à moyen terme.

Plan

Demandes :

- Les Râpes : affecter partiellement les parcelles 86, 88, 89, 92, 268, 92, 93,94, 113, 116, 117, 118 en zone agricole protégée, tel que proposé en séance de coordination. Ces terrains sont situés à la marge du territoire urbanisé et ils sont concernés par des PPS et ils ne présentent pas d'aménagements en lien avec la zone à bâtir.
- Affecter les parcelles 208, 215, 227 en zone agricole ou en zone agricole protégée.

- **Envy** : affecter partiellement les parcelles 235 et 237 en zone agricole. Ces terrains situés en frange de la zone à bâtir ne présentent pas d'aménagements en lien avec la zone à bâtir.
- Exclure intégralement les parcelles 182 à 184 et la parcelle 533 du périmètre du PACom.

AIRE FORESTIÈRE : NON CONFORME À TRANSCRIRE

La délimitation de la lisière n'est pas correcte au droit de la parcelle 152. Une portion de la parcelle 152 doit être affectée en zone agricole et non en aire forestière (voir préavis DGE-Forêt et annexe au présent rapport de synthèse).

[Plan](#)

Demande :

- Mettre en cohérence l'aire forestière avec le levé de la lisière au droit de la parcelle 152, en affectant le secteur concerné en zone agricole et non en aire forestière.

1.10 DISTANCES AUX EOLIENNES NON CONFORME À TRANSCRIRE

1.10.1 Distance aux habitations (article 8.15)

Actuellement, l'article 8.15 n'enfreint pas le droit supérieur, car le plan directeur cantonal ne prévoit pas de site d'implantation d'éoliennes sur le territoire communal de Romainmôtier-Envy.

Au cas où cette situation devait évoluer dans le temps, et comme le plan directeur cantonal a force obligatoire pour les communes (art. 9 al.1 LAT, art. 10 LATC), il est nécessaire de compléter le dossier pour garantir la conformité du règlement communal au droit supérieur.

Demandes :

[Rapport explicatif](#)

- Compléter le rapport explicatif en fonction de ce qui précède.

[Règlement](#)

- Compléter l'article 8.15 par « *Sous réserve de l'évolution du droit ou des planifications supérieures, toute éolienne (...).* ».

1.11 REMARQUES DE FORME ET DE DÉTAIL : NON CONFORME À TRANSCRIRE

[Rapport explicatif](#)

- Page 29 : remplacer « 22 » par « 221 ».

Plan d'affectation 1 : 6'000

Demande :

- Délimiter un liseré autour du périmètre du plan de détail 1 :2000 et mentionner un renvoi à celui-ci dans la légende.

Plans d'affectation 1 :2'500 (agrandissements)

Ces plans n'apportent pas d'informations supplémentaires par rapport à celles figurant sur le plan 1 :6000. De plus, ils sont susceptibles de comporter des erreurs avec le plan 1 : 6000.

Demandes :

- Supprimer les plans 1 : 2'500
- Figurer les bâtiments protégés à l'aide d'un contenu ponctuel et non pas par une coloration sur l'ensemble du bâtiment.

Règlement

Demandes :

- La DGTL rend attentive la Municipalité au fait que les formulations au conditionnel et les règles indiquant « la municipalité peut... » ouvrent la voie à l'arbitraire. Il est souvent préférable de définir dès à présent les règles qui s'appliquent. Article 1.2 contenu : Ajouter les plans de l'espace réservé aux eaux 1 :8000 et 1 :2'000.
- Article 1.4 : supprimer. En effet, une planification ne peut pas s'appliquer par défaut sur une autre (en revanche, une planification peut renvoyer à une autre).
- Article 1.6 plus-value : Supprimer l'article.
- Article 2.2 Emoluments : Supprimer. Ces dispositions doivent figurer dans un règlement ad-hoc
- Article 4.10 al.2 : Remplacer par : La surface totale des dépendances de peu d'importance au sens de l'article 39 RLATC ne dépassera pas 40 m². En effet, selon la jurisprudence AC.2009.0292, « les piscines sont considérées comme des ouvrages peu importants lorsque le bassin prévu est de taille modeste (dans le cas particulier moins de 35 m²), qu'il émerge à peine du sol et ne serait complété par aucun élément de construction voyant tel que cabine, local technique ou autre plongeur (RDAF 1986 p. 194) ».
- Article 6.2 Toitures : Préciser l'application /non application du plan des toitures. Cette demande est valable également pour la zone centrale 15 LAT A (art. 12.11)
- Article 7.2 Mouvements de terre : Qu'entend-t-on par piscine extérieure ? Les piscines non enterrées sont-elles aussi interdites ?
- Article 7.8 al. 2 : A supprimer. Ce n'est pas par le biais de RPACom qu'on règle l'utilisation des caravanes et cela serait potentiellement en contradiction avec les règles du camping.

- Article 8.2 Servitudes. Supprimer l'article. Relève du droit privé.
- Article 8.3 : Que signifie « tout équipement ? » veuillez préciser ou vous référer à un terme consacré par une base légale.
- Article 11.1 : A supprimer et éventuellement introduire dans la zone centrale 15 LAT qui autorise ce type de mixité. La zone d'habitation n'est en revanche pas compatible car destinée uniquement au logement.
- Article 12.8 : Distinguer les limites des constructions face aux voies publiques (régies par la LRou) et les limites aux biens-fonds privés. En principe, les limites des constructions de la LRou ne font pas l'objet de dérogations.
- Article 12.14 : Faire référence au plan des toitures qui positionne les toitures exposées/non exposées ainsi que les percements.
- Article 12.21 al.2 : Les bâtiments peuvent être « entretenu ou rénovés dans le respect intégral.... ». Les transformations sont-elles interdites ?
- Article 13.3, al 2 : Supprimer « un dépassement de l'IUS fixé est admis » et ajouter « est admis » à la fin de la phrase.
- Article 13.3 al.3 A Supprimer. La surface dédiée aux activités doit être pleinement comptabilisée.
- Articles 14.1 et 15.1 : Supprimer « prioritairement », car les activités tertiaires sont des exceptions.
- Article 30.3 : Ajouter la zone réservée communale.

2. DGTL - DIRECTION DES AUTORISATIONS DE CONSTRUIRE (DGTL-DAC)

Répondant : Maximilien Bovey
T: 021 316 74 32
M : maximilien.bovey@vd.ch
Date du préavis : 29.06.2023

2.1 DROIT FÉDÉRAL HORS ZONE À BÂTIR : NON CONFORME À TRANSCRIRE

Le traitement architectural des constructions agricoles est réglé par notre fiche d'application intitulée « [Traitement et intégration des bâtiments agricoles \(art. 16a-16b LAT, 34 OAT, 83 RLATC\)](#) » disponible sur le site internet de notre direction générale. De sorte que les dispositions indiquées dans un règlement ne soient pas contraires aux prescriptions en matière de traitement architectural indiquées dans la fiche susmentionnée, il vaut mieux reprendre l'exemple de formulation ci-après. Cela dit, si la Commune de Romainmôtier-Envy veut imposer – notamment en raison de la proximité du bourg à valeur historique, de l'ISOS, de l'abbatiale romane, etc... – des contraintes esthétiques (tuile en toiture, par ex.) qui ne contredisent pas le droit fédéral, elle pourra toujours le faire sur la base des dispositions générales du règlement.

Demandes :

Règlement

- Modifier la réglementation des zones sur la base des exemples suivants (en fonction de l'enjeu pour la zone agricole protégée)

Zone agricole 16 LAT

Destination : Cette zone est régie par les dispositions de la législation fédérale.

Degré de sensibilité au bruit : Le degré de sensibilité applicable est de III conformément aux prescriptions de l'OPB.

Zone agricole protégée 16 LAT

Destination : Cette zone est destinée à ménager certains espaces agricoles ayant valeur de sites caractéristiques ou de dégagements de sites / à préserver les vergers haute-tige représentant un milieu important pour la faune, ainsi qu'à la préservation du patrimoine fruitier et du paysage rural. Les vergers haute-tige existants doivent être sauvegardés et complétés, lorsqu'il y a dépérissement, par des arbres fruitiers d'esses régionales. Elle est exclusivement affectée à la culture du sol et toute construction y est interdite. Les dispositions de la législation fédérale sont applicables.

Degré de sensibilité au bruit : Le degré de sensibilité applicable est de III conformément aux prescriptions de l'OPB.

3. DGTL - DGTL - DIRECTION DES PROJETS TERRITORIAUX (DGTL-DIP) – AMÉLIORATIONS FONCIÈRES

Répondant : Denis Leroy

T: 021 316 64 42

M : denis.leroy@vd.ch

Date du préavis : 29.06.2023

3.1 FAISABILITÉ FONCIÈRE : NON CONFORME, À ANALYSER

L'affectation d'une parcelle en Zone affectée à des besoins publics n'a de sens que si la commune ou autre entité publique ou parapublique dispose de la maîtrise foncière. Dans le cas présent, la parcelle n° 241 affectée partiellement en Zone affectée à des besoins publics appartient à un propriétaire privé.

Demande :

- Si la Commune souhaite disposer de ce terrain, une convention relative à la cession de cette partie de parcelle sera signée avant l'enquête publique du plan d'affectation ; la convention sera jointe au dossier du plan d'affectation lors de son approbation par le Département compétent ; faute d'accord, l'affectation de cette parcelle devra être modifiée.

4. DGTL - DIRECTION DES PROJETS TERRITORIAUX (DGTL-DIP) - SITES ET PROJETS STRATÉGIQUES (DGTL-SPS)

DGTL-DIP/Sites et projets stratégiques

Répondant : Jean-Philippe Dind

T: 021 316 73 86

M : jean-philippe.dind@vd.ch

Date du préavis : 29.06.23

Les terrains affectés en zone d'activité sont exclus du périmètre du PACom dans l'attente de la stratégie régionale sur les zones d'activité.

La DGTL-DIP n'a pas de remarque.

DIRECTION GÉNÉRALE DE L'ENVIRONNEMENT (DGE)

5. DGE - DIRECTION DE L'ÉNERGIE (DGE-DIREN)

Direction de l'énergie

Répondant : Antoine Boss

T: 021 316 75 86

M : antoine.boss@vd.ch

Date du préavis : 25.07.2023

5.1 PLANIFICATION ÉNERGÉTIQUE : NON CONFORME À TRANSCRIRE

Règlement

Demandes

- Supprimer de l'article 8.4 la possibilité pour la Commune d'imposer un label énergétique (tel que Minergie) car elle n'a pas la compétence d'imposer des exigences supérieures dans un domaine qui est déjà légiféré par le droit cantonal.
- À l'article 8.12, corriger le numéro de l'article cité en référence pour les installations solaires.
- Adapter l'article 12.11 al. 2 et 4 de manière à explicitement laisser la possibilité de mettre une installation solaire en toiture et pas uniquement une couverture en tuiles de terre cuite. Bien que la zone centrale 15 LAT se trouve en site ISOS avec objectif de sauvegarde A, la Commune n'a pas la compétence pour formuler une interdiction générale des installations solaires dans cette zone. Les demandes d'autorisation doivent être traitées au cas par cas en effectuant une pesée des intérêts.
- De même, supprimer de l'article 12.13 al. 1 l'interdiction générale dans la zone centrale 15 LAT de poser une isolation périphérique. Là aussi, la Commune n'a pas la compétence pour

formuler une interdiction générale et doit traiter les demandes d'autorisation au cas par cas en effectuant une pesée des intérêts.

- S'agissant de l'inscription d'une distance minimale à respecter pour les éoliennes vis-à-vis des habitations, la DGE-DIREN relève que ces limitations peuvent dans certains cas limiter la faisabilité des parcs éoliens et dans ce sens être contraires à la planification directrice cantonale.

6. DGE - DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT INDUSTRIEL, URBAIN ET RURAL (DGE-DIREV) - DIVISION AIR, CLIMAT ET RISQUES TECHNOLOGIQUES (DGE-ARC)

Division air, climat et risques technologiques (DGE-ARC) - Lutte contre le bruit

Répondant : Bertrand Belly

T: 021 316 43 66

M : bertrand.belly@vd.ch

Date du préavis : 11.07.23

6.1 DEGRÉS DE SENSIBILITÉ AU BRUIT : CONFORME

Demande.s : néant

La DGE accepte l'attribution des degrés de sensibilité DSII et DSIII dans les différents articles du PA.

7. DGE - DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT INDUSTRIEL, URBAIN ET RURAL (DGE-DIREV) - ASSAINISSEMENT URBAIN ET RURAL (DGE-ASS/AUR)

Répondant : Emmanuel Poget

T: 021 316 75 36

M : emmanuel.poget

Date du préavis : 08.08.2023

7.1 PROTECTION DE L'HOMME ET L'ENVIRONNEMENT / ÉVACUATION DES EAUX : CONFORME

Demande.s : néant

8. DGE - DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT INDUSTRIEL, URBAIN ET RURAL (DGE-DIREV) - ASSAINISSEMENT INDUSTRIEL (DGE-ASS/AI)

Répondant : Lionel Pattaroni

M : lionel.pattaroni@vd.ch

Date du préavis : 21.06.2023

N'a pas de remarque à formuler.

9. DGE - DIRECTION DES RESSOURCES ET DU PATRIMOINE NATURELS (DGE-DIRNA) - DIVISION GÉOLOGIE, SOLS ET DÉCHETS (DGE-GEODE) - DANGERS NATURELS (DGE-GEODE/DN)

Répondant : Nicolas Gendre
T: +41 21 316 47 94
M : nicolas.gendre@vd.ch
Date du préavis : 03.08.2023

9.1 DANGERS NATURELS : NON CONFORME À TRANSCRIRE

La problématique des dangers naturels a fait l'objet d'une étude par le bureau CSD (cf. rapport technique du 02.06.22) ainsi que d'une transcription dans le plan et dans le règlement, conformément aux attentes de la DGE.

La DGE émet cependant les quelques remarques suivantes :

Plan

Demandes :

- La lisibilité des secteurs de restriction n'est pas optimale. Trois options sont suggérées pour améliorer celle-ci :
 - Améliorer la légende en mettant des hachures et des couleurs différentes par secteurs de restriction ;
 - Faire un plan séparé « dangers naturels » uniquement avec les différents secteurs de restrictions ;
 - Réduire le nombre de secteur de restriction et les superposer.
- Les parcelles 113, 116 et 94 sont dans un secteur de restriction CPB, mais la zone de danger ne touche pas les bâtiments. Revoir plus finement le découpage du secteur de restriction CPB pour ces parcelles ;
- Les parcelles 309 et 550 ne sont que partiellement touchées par du danger d'effondrement. Elles doivent être découpées plus finement ;
- La parcelle 39 n'est touchée que par du danger résiduel INO. Il n'est pas nécessaire de l'inclure dans un secteur de restriction sauf s'il s'agit d'un objet sensible. Si c'est le cas, il faut le préciser dans le rapport et idéalement indiquer l'objet sensible sur le plan ;
- La parcelle 58 n'est que partiellement touchée par du danger d'inondation. Elle doit être découpée plus finement ;
- La parcelle 243 n'est pas touchée par du glissement, revoir le secteur de restriction.

Règlement

Demandes :

- Art 9.7 à 9.15, dans les titres des articles reprendre la même nomenclature que sur le plan d'affectation ;

- Art. 9.7 al 2, premier paragraphe ne pas mentionner ni l'ECA ni une ELR. Cet aspect est déjà traité dans les dispositions générales à l'art. 9.6;
- Art. 9.8 al 3, premier paragraphe ne pas mentionner ni l'ECA ni une ELR; Cet aspect est déjà traité dans les dispositions générales à l'art. 9.6;
- Art. 9.10, ce secteur de restriction ne touche sauf erreur que la parcelle n°58. Or, cette parcelle n'est pas touchée par un danger fort d'INO ou de CPB. Il n'est donc pas nécessaire de proscrire les nouvelles constructions ou les transformations lourdes. En revanche, il existe des zones de danger élevée de CPB qui nécessite des restrictions fortes. Revoir l'art. et les secteurs de restrictions dans ce sens ;
- Art 9.10, al 3, il n'est pas question de glissements dans cet article, mais d'INO et de CPB ;
- Art. 9.11, al 1, les deux aléas compris dans ce secteur de restriction sont les glissements et les effondrements et non les inondations ;
- Art. 9.11, al 2, adapter les références aux articles des aléas concernés.

10. DGE - DIRECTION DES RESSOURCES ET DU PATRIMOINE NATURELS (DGE-DIRNA) - DIVISION GÉOLOGIE, SOLS ET DÉCHETS (DGE-GEODE) - CARRIÈRES ET DÉPÔTS D'EXCAVATION (DGE-GEODE/CADE)

Répondant : Raphael Yersin
T : 021 316 75 20
M : raphael.yersin@vd.ch
Date du préavis : 29 juin 2023

10.1 CARRIÈRES ET GRAVIÈRES : CONFORME

Les parcelles no 192, 193 et 194 de la commune de Romainmôtier-Envy se trouvent dans un secteur potentiellement exploitable du gisement de granulats naturels PDCar no 1202-013 « Le Fochau ».

[Plan](#)

Dès lors que le plan d'affectation communal révisé n'exclut pas l'accès à ces ressources naturelles, il n'appelle aucune remarque sous cet angle. Toute planification impliquant l'impossibilité d'accéder à la ressource nécessiterait une pesée d'intérêts dûment motivée à l'attention du service.

11. DGE - DIRECTION DES RESSOURCES ET DU PATRIMOINE NATURELS (DGE-DIRNA) - DIVISION GÉOLOGIE, SOLS ET DÉCHETS (DGE-GEODE) - GESTION DES DÉCHETS (DGE-GEODE/GD)

DGE-GEODE-GD
Répondant : Philippe Veuve
T: 021 316 75 28
M : philippe.veuve@vd.ch

Date du préavis : 31.07.2023

11.1 SITES POLLUÉS : ANCIENNES DÉCHARGES : CONFORME

12. DGE - DIRECTION DES RESSOURCES ET DU PATRIMOINE NATURELS (DGE-DIRNA) - DIVISION GÉOLOGIE, SOLS ET DÉCHETS (DGE-GEODE) - PROTECTION DES SOLS (DGE-GEODE/SOLS)

Répondant : François Fullemann

T : +41 21 316 74 26

M : francois.fullemann@vd.ch

Date du préavis : 29.06.2023

12.1 PROTECTION DES SOLS : CONFORME

La DGE-GEODE/Sols n'a pas de remarque à formuler à ce stade de la procédure de planification.

13. DGE - DIRECTION DES RESSOURCES ET DU PATRIMOINE NATURELS (DGE-DIRNA) - DIVISION GÉOLOGIE, SOLS ET DÉCHETS (DGE-GEODE) – EAUX SOUTERRAINES (DGE-GEODE/HG)

Répondant : Thierry Lavanchy

T : 0213167543

M : thierry.lavanchy@vd.ch

Date du préavis : 01.09.2023

13.1 EAUX SOUTERRAINES : NON CONFORME À TRANSCRIRE

Le territoire communal de la commune de Romainmôtier-Envy (ci-après : « PACom ») est concerné, à l'Ouest, par l'extension de la zone S2 de protection des eaux des captages « Eaux Bonnes » et « Plan de la Sagne », alimentant le réseau de distribution d'eau potable de la commune de Juriens, la zone S1 et l'extension de la zone S2 de protection des eaux des captages « Prés-Neufs », alimentant le réseau communal de distribution d'eau potable, à l'Est, par l'extension des zones S2 et S3 de protection des eaux des captages « Echelles », « Batard » et « Vanté », alimentant le réseau de distribution d'eau potable des communes d'Agiez et de Bofflens et, au Sud, par l'extension des zones S2 et S3 de protection des eaux des captages « La Cressonnière », alimentant le réseau de distribution d'eau potable de l'Association intercommunale des eaux du Mormont (AIEM). La majeure partie de la localité de Romainmôtier se situe en secteur Au de protection des eaux. Le solde du territoire se situe en secteur üB de protection des eaux.

Les zones S1 et S2 de protection des eaux sont inconstructibles. Bien que les restrictions d'utilisation du sol en zones S1, S2 et S3 de protection des eaux, provenant de bases légales fédérales, suppléent celles du PACom, il est nécessaire de prévoir, dans la mesure du possible et des constructions existantes, des zones d'affectation compatibles avec la protection des eaux souterraines.

En l'occurrence, aucune zone S1, S2 ou S3 n'est affectée en zone constructible dans le projet de PACom. En effet, les zones de protection des eaux concernent de la zone agricole 16 LAT et de l'aire forestière 18 LAT. Des conditions d'exploitation agricoles et forestières permettant de préserver la

qualité des eaux souterraines devront toutefois être observées. Les zones de protection des eaux sont finalement concernées par de la zone de desserte 18 LAT. Les installations routières existantes en zones S1, S2 et S3 de protection des eaux doivent être sécurisées, les travaux d'entretien des installations concernées sont soumis à une autorisation spéciale au sens de l'article 19 LEaux.

Le secteur Au de protection des eaux implique également des contraintes en matière d'aménagement. En effet, dans un tel secteur, il est notamment interdit de mettre en place des installations qui sont situées au-dessous du niveau piézométrique moyen de la nappe souterraine (OEaux, al. 2 du point 211 de l'Annexe 4) ou d'infiltrer des eaux pluviales altérées dans le sol. Les installations de stockage de liquides de nature à polluer les eaux sont soumises aux articles 22 à 25 de la LEaux, aux articles 32 et 32a de l'OEaux, ainsi qu'à son annexe 4 chiffres 211.

Rapport d'aménagement 47 OAT

Demande :

- Compléter le point 3.4.1 consacré à la protection des eaux souterraines en fonction de ce qui précède.

Plans

Les zones de protection des eaux sont correctement reportées sur les plans de situation à titre indicatif. La carte des secteurs et zones de protection des eaux approuvées par le Conseil d'Etat fait foi en matière de délimitation.

Demande :

- Préciser que les zones de protection des eaux sont figurées à titre indicatif.

Règlement

Demandes :

- Modifier l'alinéa 1 de l'article 9.3 en adoptant la formulation suivante : « Tous travaux pouvant toucher directement ou indirectement une zone de protection des eaux doivent être soumis au service compétent. », préciser que les zones de protection des eaux sont figurées à titre indicatif sur le plan et ajouter « La carte des secteurs et zones de protection des eaux approuvées par le Conseil d'Etat fait foi en matière de délimitation. » ;
- Compléter l'article 9.4 en indiquant : « Les constructions souterraines doivent en particulier se situer au-dessus du niveau piézométrique moyen de la nappe souterraine. ».

13.2 EAUX MÉTÉORIQUES : NON CONFORME À TRANSCRIRE

L'infiltration est le mode d'évacuation des eaux non polluées à envisager en priorité (art. 7 LEaux). Le recours à l'infiltration des eaux n'est toutefois pas toujours admissible en fonction de la qualité

des eaux à évacuer et de la vulnérabilité des eaux souterraines. L'infiltration des eaux des places de stationnement individuel à travers une couche de sol biologiquement actif (durablement végétalisé) est en principe admise en zone S3 de protection des eaux ainsi qu'en secteur Au de protection des eaux.

Règlement

Demande :

- Ajouter une réserve à l'article 8.9 indiquant que l'infiltration des eaux météoriques est soumise à une autorisation cantonale au sens de l'article 12a de la loi cantonale vaudoise sur la police des eaux dépendant du domaine public (LPDP).

14. DGE - DIRECTION DES RESSOURCES ET DU PATRIMOINE NATURELS (DGE-DIRNA) - DIVISION RESSOURCES EN EAU ET ÉCONOMIE HYDRAULIQUE (DGE-EAU) - ECONOMIE HYDRAULIQUE (DGE-EAU/EH)

Répondant : Jean-Christophe Dufour

T : 021 316 75 41

M : jean-christophe.dufour@vd.ch

Date du préavis : 27.06.2023

14.1 ESPACE RÉSERVÉ AUX EAUX : CONFORME

Les espaces réservés aux eaux représentés sur le plan y relatif sont conformes à l'OEaux art 41, et l'article du règlement y relatif correspond aux échanges préalables avec la DGE-eau.

14.2 DOMAINE PUBLIC DES EAUX : CONFORME

14.3 EAUX MÉTÉORIQUES - GESTION DES EAUX CLAIRES : CONFORME

15. DGE - DIRECTION DES RESSOURCES ET DU PATRIMOINE NATURELS (DGE-DIRNA) - DIVISION BIODIVERSITÉ ET PAYSAGE (DGE-BIODIV)

Répondante : Emilie Staub

T : 021 316 37 46

M : emilie.staub@vd.ch

Date du préavis : 10.07.2023

15.1 PATRIMOINE NATUREL ET INVENTAIRE NATUREL : NON CONFORME A TRANSCRIRE

La DGE-Biodiv salue l'intégration de nombreuses thématiques en faveur de la biodiversité dans le projet. Les remarques ci-dessous sont complémentaires.

Plans

La DGE-Biodiv salue l'initiative de la municipalité d'affecter des prairies supplémentaires en secteurs de protection de la nature et du paysage. De plus, les zones tampon sont correctement prises en compte. Tous les éléments naturels aux inventaires sont correctement affectés.

Règlement

La DGE-Biodiv salue le règlement prenant en compte les intérêts de la faune et la flore.

Demandes :

- Chapitre 21 zone de verdure : conformément à l'article 44 LPrPNP ; ajouter un alinéa (exemple de formulation) : les produits phytosanitaires y sont interdits et l'entretien est extensif sur le maximum de la surface possible (entretien différencié).
- Concernant les abattages d'arbres, ajouter un article ou alinéa comme suit (exemple de formulation) : les abattages qui se justifient doivent être conformes à la LPrPNP et au règlement communal sur les arbres.

16. DGE - DIRECTION DES RESSOURCES ET DU PATRIMOINE NATURELS (DGE-DIRNA-FORÊT) - DIVISION CONSERVATION DES FORÊTS

Répondants : Nathalie Grandjean | Pascal Croisier

T : 021 316 61 63

M : nathalie.grandjean@vd.ch

Date du préavis : 17.07.2023

16.1 DELIMITATION DE L'AIRE FORESTIÈRE : NON CONFORME À TRANSCRIRE

Pour les parcelles ci-dessous, le statut de l'aire forestière doit être corrigé et la limite de la bande inconstructible dans les 10 m à la limite forestière statique indiqué sur le plan.

Plan

Demandes :

- Sur la parcelle 230, l'aire forestière borde une zone affectée à des besoins publics 15 LAT. Par conséquent le statut de l'aire forestière doit être indiqué comme statique. L'aire forestière doit être délimitée selon les instructions de l'inspecteur forestier du 9ème arrondissement et mise à jour sur le plan.
- Le trait rouge qui mentionne l'aire forestière statique le long de la zone à bâtir 15 LAT sur la parcelle 164 doit être prolongé pour prendre en compte toute la zone affectée en zone à bâtir et les 10 m qui la confine. Pour la partie à compléter (trait rouge), l'aire forestière doit être délimitée selon les instructions de l'inspecteur forestier du 9ème arrondissement et mise à jour sur le plan.

- Sur les parcelles 217 et 215, l'aire forestière borde la zone de verdure 15 LAT. Par conséquent, le statut de l'aire forestière est statique. L'aire forestière doit être délimitée selon les instructions de l'inspecteur forestier du 9^{ème} arrondissement et mise à jour sur le plan.
- Le trait rouge qui mentionne l'aire forestière statique le long de la zone affectée au tourisme et de loisirs 15 LAT sur les parcelles 229 et 230 doit être prolongé pour prendre en compte toute la zone affectée en 15 LAT ainsi que les 10 m qui la confine. Pour la partie à compléter (trait rouge), l'aire forestière doit être délimitée selon les instructions de l'inspecteur forestier du 9^{ème} arrondissement et mise à jour sur le plan.
- Sur la parcelle 152, l'aire forestière borde la zone agricole 16 LAT et par conséquent, l'aire forestière figure à titre indicatif. Le trait rouge doit être supprimé. De plus, la lisière doit être cartographiée selon le plan de constatation du 14.04.2022 représentant l'état des lieux actuel de la parcelle 152. Voir pièce jointe.
- Dans la zone à bâtir et dans la bande des 10 mètres qui la confine, le plan doit être complété afin de faire ressortir la bande inconstructible des 10 mètres à la limite forestière statique.
- Le libellé de la légende pour indiquer la distance inconstructible des 10 m dans la zone à bâtir (15 LAT) et les 10 qui la confine doit également être modifié comme suit :
 - Distance par rapport à la forêt (ID 159)

16.2 PÉRIMÈTRES D'IMPLANTATION : CONFORME

La DGE-FORET précise que les nouveaux travaux (terrassements, fouilles, etc.), nouveaux aménagements extérieurs (terrasses, dallages, luminaires, cheminements, etc.) nécessaires à la réalisation et à l'usage des ouvrages/bâtiments existants doivent être situés à plus de 10 mètres de l'aire forestière ou alors être au bénéfice d'une dérogation délivrée selon la procédure idoine.

16.3 CONSTATATION DE LA NATURE FORESTIÈRE : NON CONFORME À TRANSCRIRE

Le présent plan d'affectation ne saurait constituer le document formel de constatation de nature forestière et de limite des forêts aux termes de la législation forestière fédérale, dans la zone à bâtir et dans la bande des 10 mètres confinant celle-ci. Notamment pour les parcelles indiquées dans le paragraphe 1 Délimitation de l'aire forestière.

Les plans ad hoc, établis à une échelle appropriée, doivent être signés par le géomètre et l'inspecteur des forêts. Annexés au document d'affectation, ils font partie intégrante du PACom.

Une fois le plan d'affectation approuvé par le Département en charge de l'aménagement du territoire, la délimitation de la forêt en rapport avec la zone à bâtir devra être suivie d'une mise à jour des natures au registre foncier pour les parcelles concernées. A cette fin des plans de mise à jour des natures et les tableaux de mutation correspondants devront être établis par un ingénieur

géomètre breveté, inscrit au registre fédéral des ingénieurs géomètres, puis transmis à l'inspection des forêts du 9e arrondissement pour approbation. Les frais sont à la charge du requérant.

Règlement

Demandes :

- Les dispositions réglementaires relatives à l'aire forestière ne sont pas suffisantes et doivent être complétées/corrigées comme ci-dessous :

Aire forestière (art. 27.1 du règlement et ses 3 alinéas)

Alinéa 2 à remplacer par :

Sans autorisation préalable du service forestier, il est notamment interdit de couper des arbres et de faire des dépôts en forêt, de construire, d'ériger des barrières et de faire des feux en forêt et à moins de 10 mètres des lisières.

Alinéa 3 : supprimer et remplacer par :

Le présent plan d'affectation constitue le document formel de constatation de la nature forestière et de limite des forêts aux termes de la législation forestière fédérale, dans la zone à bâtir et dans la bande des 10 mètres confinant celle-ci.

Annexés au document d'affectation, les plans de constatation de la nature forestière (éch. 1 :1'000 en principe) font partie intégrante de ce document formel.

Alinéa 4 : (nouveau) : ajouter

Hors de la zone à bâtir et de la bande des 10 mètres qui la confine, l'aire forestière est figurée sur le plan à titre indicatif. Elle est déterminée par la nature des lieux. Son statut est prépondérant sur celui prévu par le zonage.

ENQUÊTE PUBLIQUE

La délimitation de la forêt dans la zone à bâtir et dans la bande des 10 mètres confinant celle-ci devra être mise à l'enquête en même temps que le plan d'affectation et l'avis d'enquête devra mentionner expressément que l'enquête publique porte également sur :

- la délimitation de l'aire forestière.

Le dossier contiendra le plan d'affectation, ainsi que les plans de constatation de la nature forestière ad hoc.

A l'échéance du délai d'enquête, il y aura lieu d'inviter la commune à transmettre pour traitement à la DGE-FORET les éventuelles oppositions relatives à la délimitation de l'aire forestière.

Tel que présenté, le dossier ne peut pas être déposé à l'enquête publique. Toutefois, sous réserve de la prise en considération des demandes formulées ci-dessus, la DGE-FORET délivrera un préavis favorable à l'approbation du plan d'affectation par le Département en charge de l'aménagement du territoire.

DIRECTION GÉNÉRALE DES IMMEUBLES ET DU PATRIMOINE (DGIP)

17. DGIP - DIVISION MONUMENTS ET SITES (DGIP-MS)

Répondante : Joy Guardado

T : 021 316 86 80

M : joy.guardado@vd.ch

Date du préavis : 28.07.2023

17.1 ISOS : NON CONFORME À TRANSCRIRE

[Plan](#)

Pas de remarque.

[Règlement](#)

Demande :

- Art.10.4 al. 3 : les démolitions-reconstructions doivent être permises uniquement pour des raisons de salubrité ou de statique.

[Rapport 47OAT](#)

Pas de remarque.

IVS : CONFORME

[Plan](#)

Pas de remarque.

[Règlement](#)

Demande :

- Art.10.6 al.1 : rajouter les objets d'importance régionale étant donné que les IVS locales sont protégées par votre règlement.
- Art. 10.6 al. 3 : préciser Service cantonal compétent.

Rapport 47OAT

Pas de remarque.

RECENSEMENT ET OBJETS PROTÉGÉS : NON CONFORME À TRANSCRIRE

17.1.1 Mesures de protection spéciales au sens de la LPrPCI

Plan

Pas de remarque.

Règlement

Pas de remarque.

Rapport 47 OAT

Demandes :

- Chapitre 3.2.2 : différencier plus clairement les mesures de protection au sens de la LPrPCI (classement et inscription à l'inventaire) des notes du recensement.
- Chapitre 3.2.2 : étoffer le chapitre en ajouter les mesures prises pour conserver les objets classés ou inscrits à l'inventaire.

17.2 RECENSEMENT : NON CONFORME A TRANSCRIRE

Plan

Pas de remarque.

Règlement

Demandes :

- Art. 10.4 al. 2/3/4 : reformuler la première phrase de chaque alinéa. Le recensement (note allant de 1 à 7) n'est pas à confondre avec l'inscription à l'inventaire qui est une mesure de protection spéciale au sens de la LPrPCI.

- Art. 10.4 al. 2 : La DGIP-MS demande de compléter l'alinéa en expliquant que le département cantonal compétent doit préavisier les travaux soumis à autorisation de construire concernant un objet noté *3*.

Rapport 47OAT

Pas de remarque.

18. DGIP - DIVISION ARCHÉOLOGIE CANTONALE (DGIP-ARCHE)

DGIP - DAP - ARCHEOLOGIE

Répondant : Yannick Dellea

T: 021/ 316.74.92

M : yannick.dellea@vd.ch

Date du préavis : 17 août 2023

18.1 ARCHÉOLOGIE : NON CONFORME À TRANSCRIRE

L'Archéologie cantonale constate que les enjeux liés à l'archéologie ont été pris en compte partiellement dans le projet du PACom de la commune de Romainmôtier-Envy. Ils figurent notamment au chap. 3.2.3 "Régions archéologiques" du rapport selon l'art. 47 OAT, sur le plan au 1/6000ème du territoire communal, ainsi qu'aux articles 10.2 (régions archéologiques) et 10.3 du règlement.

Des adaptations sont donc nécessaires. Pour information, les directives concernant le patrimoine archéologique sont disponibles au contact ci-dessus ou à l'Archéologie cantonale.

Rapport 47 OAT

Demandes :

- Adapter le chapitre 3.2.3 "Régions archéologiques" conformément aux directives de l'Archéologie cantonale (voir ci-dessus). Notamment :

§ Région archéologique :

- Corrigez, en particulier le n° des régions : Le territoire communal inclut 17 régions archéologiques. Les numéros de référence des régions archéologiques concernées sont les suivants : N° 274/301-08 ; 274/310-311 et 274/313-19 Dans ces périmètres, tous travaux doivent faire l'objet d'une autorisation spéciale du département compétent.

Pour information : Sur la base de l'article 40 LPrPCI, les régions archéologiques sont recensées et tenue à jour par le département en charge de ce patrimoine (DGIP-Archéologie cantonale). La carte des régions archéologiques représente l'état actuel des connaissances du sous-sol, c'est-à-dire des vestiges archéologiques qui ont été découverts ou sont susceptibles de s'y trouver.

Ajouter § Travaux d'importance dans le sol :

- Tous travaux dans le sol impactant une surface supérieure à 5'000m² ou un secteur linéaire supérieur à 1'000m doivent être annoncés préalablement à la mise à l'enquête publique conformément à l'art. 41 LPrPCI et à l'art. 14 RLPrPCI. Ces travaux doivent faire l'objet d'une autorisation spéciale soumise à conditions, délivrée par le département en charge (art.41 al.2).

Ajouter § Protection générale et planification :

- D'autres vestiges non répertoriés mais protégés par les art. 3 et 4 LPrPCI pourraient être présents dans le sous-sol. Sont également protégés les terrains contenant ces objets et leurs abords. En cas de découverte fortuite, la loi prescrit la suspension immédiate des travaux et l'obligation de signaler les découvertes aux autorités compétentes (art. 42 LPrPCI, art. 15 RLPrPCI). En vertu de la protection générale prévue par la loi (art. 3 et 4 LPrPCI) l'archéologie cantonale doit être intégrée et consultée lors de l'élaboration des plans d'affectation et lors de la planification de projet ayant un impact important sur le sous-sol.
- Notez encore que les blocs erratiques font partie du patrimoine naturel protégé et non culturel

Règlement

- Renommer et modifier comme suit l'article 10.1 « Patrimoine archéologique ou Archéologie » :
 - al. 1 L'Archéologie cantonale tient à disposition la carte des régions archéologiques à jour au sens de la LPrPCI. Celles-ci figurent sur le plan avec un périmètre indicatif.
 - al. 2 Toute atteinte dans le périmètre d'une région archéologique doit faire l'objet d'une autorisation spéciale du Département en charge de la protection du patrimoine culturel immobilier selon art. 40 LPrPCI.

Plan

Le Département en charge de la protection du patrimoine culturel immobilier, art.7 LPrPCI, tient à jour la liste des régions archéologiques, conformément à l'art. 40 LPrPCI. Des observations nouvelles, des fouilles ou découvertes fortuites permettent d'en créer de nouvelles, de modifier et préciser en tout temps leur extension (art. 40 al. 3 LPrPCI). Par conséquent, il est d'usage de mentionner dans la légende du Plan « dispositions indicatives / ou à titre indicatif ». Les pourtours des régions sont généralement figurés par une ligne de points (••••••••) afin de se superposer aux couleurs des zones.

Demandes :

- Ajouter les nos des régions archéologiques
- Améliorer la symbologie des régions archéologiques

**ETABLISSEMENT CANTONAL D'ASSURANCE CONTRE L'INCENDIE ET LES ÉLÉMENTS NATURELS
(ECA)**

19. ECA - PRÉVENTION DES INCENDIES ET DES ÉLÉMENTS NATURELS

Division : Prévention, service conseils et autorisations
Guy Müller / Ligne directe 058 / 721 24 07
2023/D/0730 - Juin 2023

19.1 ELEMENTS NATURELS : CONFORME

L'ECA prend acte du préavis de l'Unité des Dangers Naturels et n'a pas de remarque complémentaire à formuler.

19.2 RESEAU D'EAU

En absence d'un plan directeur de la distribution de l'eau à jour, l'ECA ne peut pas se prononcer sur la mise à jour de ce plan d'affectation.

Rémy Courbat / Ligne directe 058 / 721 22 69
2023/D/0730 - Juin 2023

**DIRECTION GÉNÉRALE DE L'AGRICULTURE, DE LA VITICULTURE ET DES AFFAIRES VÉTÉRINAIRES
(DGAV)**

**20. DGAV - DIRECTION DE L'AGRICULTURE, DE LA VITICULTURE ET DES AMÉLIORATIONS
FONCIÈRES (DGAV/DAGRI)**

Répondant : Constant Pasquier
T: 021 557 92 75
M : constant.pasquier@vd.ch
Date du préavis : 17.07.23

20.1 SURFACES D'ASSOLEMENT : CONFORME

[Rapport 47 OAT](#)

La révision du PACom ne prévoit aucun impact sur les SdA.

20.2 ZONE AGRICOLE 16 LAT : CONFORME

[Règlement](#)

La DGAV-DAGRI, prend note que le projet prévoit le classement des parcelles 225 et 241 en zone à bâtir. Ces surfaces semblent résulter d'une analyse des possibilités et offrir un bon compromis compte tenu des possibilités de la commune.

Néanmoins, ces deux parcelles sont actuellement exploitées et seront définitivement perdues pour l'agriculture, situation que la DGAV-DAGRI ne peut que regretter.

En conclusion la DGAV-DAGRI préavise favorablement le présent projet sous réserve des remarques ci-dessus.

DIRECTION GÉNÉRALE DE LA MOBILITÉ ET DES ROUTES (DGMR)

DGMR – DIVISION PLANIFICATION (DGMR-P)

Répondante : Pauline Helmstetter

T : 021 316 28 52

M : pauline.helmstetter@vd.ch

Date du préavis : 11.10.2023

20.3 STATIONNEMENT : NON CONFORME À ANALYSER

20.3.1 Extension du nombre de places de stationnement public sur la parcelle 241

Sur la base de l'article 24 al.4 de la Loi sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATC; RS 700.11) et de la mesure A25 du Plan directeur cantonal, la municipalité doit être garante d'une politique de stationnement coordonnée et cohérente avec la qualité de desserte par les transports publics.

La DGMR-P constate que le rapport 47 OAT met en exergue la volonté de la commune d'agrandir le parking public de la parcelle n°223 en mettant en zone une partie de la parcelle n°241 voisine environ (700m²). Elle note que le parking existant se retrouve saturé en périodes d'afflux touristiques. Toutefois, le rapport 47 OAT n'apporte aucune justification des nouveaux besoins en stationnement, ni d'une potentielle synergie avec une amélioration de la desserte en transports publics. De ce fait, la DGMR-P ne peut se positionner sur la demande d'agrandissement formulée par la commune.

Ainsi, la DGMR-P estime indispensable l'élaboration d'une stratégie de stationnement conjointe à une réflexion sur la desserte en transports publics, notamment les weekends.

[Rapport 47 OAT](#)

Demandes

- Elaborer une stratégie de stationnement conjointe à une réflexion sur la desserte en transports publics.

DGMR – DIVISION MANAGEMENT DES TRANSPORTS (DGMR-MT)

Répondante : Silvija Zecevic

T : 021 316 73 71

M : silvija.zecevic@vd.ch

Date du préavis : 28.07.2023

20.4 QUALITÉ D'ACCÈS PAR LES RÉSEAUX DE MOBILITÉ DOUCE TOURISTIQUE : NON CONFORME À ANALYSER

20.4.1 *Présence d'un itinéraire Suisse Mobile à vélo / en VTT / en roller*

Sur la base de l'article 3 al. 3c de la Loi fédérale sur l'aménagement du territoire (LAT; RS 700) et des mesures A23 et D21 du Plan directeur cantonal, l'existence, la sécurité et la continuité des itinéraires Suisse Mobile à vélo / en VTT / en roller doivent être garanties. Les itinéraires peuvent être visualisés sur www.geo.vd.ch (thème mobilité, puis mobilité douce).

La DGMR-MT constate que l'itinéraire SuisseMobile à VTT n°991 (Dent de Vaulion Bike) traverse le périmètre du plan (dans la partie nord du périmètre communal).

La DGMR-P constate également que cet itinéraire n'est pas reporté sur le plan. En conséquence, elle demande que l'existence et la protection de cet itinéraire figurent dans le Règlement de la planification et son tracé soit reporté à titre indicatif sur le Plan.

Par ailleurs, le Règlement doit préciser que tout déplacement futur du tracé ou modification du revêtement est à définir en collaboration avec le service cantonal en charge de la mobilité.

Contact : DGMR, Responsable mobilité durable, Tél. : 021/316.73.73, Email : suissemobile@vd.ch

[Plan, Règlement, rapport 47 OAT](#)

Demandes :

- Ajouter l'itinéraire 991 dans la liste du rapport 47 OAT
- Représenter l'itinéraire VTT SuisseMobile n°991 à titre indicatif sur le plan ;
- Compléter l'article 9.18 du règlement en précisant : « que tout déplacement futur du tracé ou modification du revêtement est à définir en collaboration avec le service cantonal en charge de la mobilité ».

20.5 PROXIMITÉ AVEC LE DOMAINE FERROVIAIRE : CONFORME

La zone industrielle et le quartier En Fochau, à l'est du territoire communal, sont à proximité du domaine ferroviaire CFF et, par conséquent, soumis aux dispositions de l'art. 18m de la loi fédérale sur les chemins de fer du 20 décembre 1957 (LCdF; RS 742.101). Vu la nature de la révision du PA, le préavis de l'entreprise ferroviaire au sens de l'article précité n'est pas nécessaire. Cependant, les

éventuels projets de construction rendus possible par l'adoption du PA seront soumis à l'art. 18m précité et nécessiteront l'approbation des CFF.

21. DGMR - DIVISION FINANCES ET SUPPORT – ROUTES (DIRH/DGMR/FS)

Répondante : Daniela Cabiddu

T : 021 316 70 57

M : daniela.cabiddu@vd.ch

Date du préavis : 08.08.2023

21.1 LIMITES DES CONSTRUCTIONS : NON CONFORME À TRANSCRIRE

[Plan des limites des constructions](#)

Demandes

- La légende du plan des limites des constructions (LCR) est confuse. Les 2e, 3e et 4e rubriques du thème « LIMITES DES CONSTRUCTIONS DES ROUTES » sont à supprimer. Les LCR doivent être figurées sur le plan conformément aux Directives pour l'établissement des plans fixant les limites des constructions.
- Sur le plan de situation fixant la limite des constructions routières (LCR), il faut rajouter le nom des rues. Ces données facilitent la lecture du plan et permettent à l'utilisateur de se repérer.
- Le long des parcelles 58, 59 et 536, la LCR est figurée sur le domaine public (DP) et est inutile.
- Un nouveau plan corrigé sur les limites des constructions des routes sera présenté à la DGMR-FS avant la mise à l'enquête.

21.2 GÉODONNÉES : CONFORME

Pour mettre à jour sa base de données informatique sur les limites des constructions des routes (LCR), la DGMR demande que les données informatiques sur les limites des constructions (LCR) lui soient fournies en format INTERLIS, conformément à la Directive pour l'établissement des plans fixant les limites des constructions (LCR).

Lorsque les LCR sont définies par un plan suivant la procédure LRou, les géodonnées sont transmises à la DGMR à l'adresse : interlis.dgmr@vd.ch.

Lorsque les LCR sont définies par un plan suivant la procédure de la loi sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATC ; RSV 700.11), conformément à l'article 22 du règlement d'application de la loi du 4 décembre 1985 sur l'aménagement du territoire et les constructions (RLATC ; RSV 700.11.1), les géodonnées liées à un plan et règlement d'affectation sont transmises selon la directive NORMAT.

22. SPEI - OFFICE DE LA CONSOMMATION – INSPECTION DES DENRÉES ALIMENTAIRES ET DES EAUX- DISTRIBUTION DE L'EAU (OFCO)

Répondant : Christophe Schwaar
T : 021 316 43 18
M : christophe.schwaar@vd.ch
Date du préavis : 14.08.2023

DISTRIBUTION DE L'EAU : CONFORME

1. BASES LÉGALES

Loi sur la distribution de l'eau (LDE, RSV 721.31), Règlement sur l'approbation des plans directeurs et des installations de distribution d'eau et sur l'approvisionnement en eau potable en temps de crise (RAPD, RSV 721.31.1).

2. GÉNÉRALITÉS

Le Plan directeur de la distribution de l'eau (PDDE) de la commune de Romainmôtier-Envy est obsolète. Le PDDE est le document qui nous permet de fonder notre préavis au sens de l'art. 19 LAT pour ce qui est de l'équipement en matière de distribution d'eau potable.

3. PRÉAVIS

Faute de PDDE à jour, nous ne sommes pas en mesure de préavisier le présent dossier.

La commune est priée de transmettre des informations à l'OFCO concernant un mandat PDDE qui devrait être attribué au plus vite.